

UNEC MAG

44

Le journal des adhérents à l'UNEC

ARTISTIQUE

Re-Glam, la nouvelle
collection de
Coiffeur en France

ÉCONOMIE

PGE : sursis possible pour
rembourser jusqu'en 2026

INTERVIEW

Febelhair : revitaliser
la profession en Belgique



SOMMAIRE

JURIDIQUE Les nouveautés juridiques applicables dès avril p. 4-7

ÉCONOMIE Prolongation du bouclier tarifaire jusqu'au 31 janvier 2025 p. 7

ÉCONOMIE PGE: sursis possible pour rembourser jusqu'en 2026..... p. 8-10

INTERVIEW Febelhair: revitaliser la profession en Belgique p. 12-13

ARTISTIQUE Re-Glam: zoom sur la nouvelle création de Coiffeur en France p. 14

UNEC MAG est une publication de
L'UNION NATIONALE DES ENTREPRISES DE COIFFURE
 36 rue du Sentier 75002 Paris – 01 42 61 53 24 – www.uneec.fr
 ISSN 2275 – 0126 – Numéro 44 : avril-mai-juin 2024
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Christophe DORÉ
RÉDACTRICE EN CHEF : Carla CHANTILLON
RÉDACTRICE EN CHEF ADJOINTE : Anaëlle QUEINNEC
ONT CONTRIBUÉ À CE NUMÉRO : Benoît SCHEFFMANN, Arnaud LE
 GAL, Christelle PELKA, Aurélien GLABAS et Yanick OVERNEY

ÉDITION DÉLÉGUÉE ET RÉDACTION : Edimètres,
 département de la SAS Média & Artisanat
MAQUETTE : Cécile GARLANTEZEC LIRIN
RÉDACTION GRAPHIQUE : Pixel6TM.
IMPRESSION : Socosprint (88)
CRÉDITS PHOTOS : Couv et sommaire © Emmanuel Grignon,
 P.4 Adobe Stock (@M Stocker), P.5 Adobe Stock (@Microgen),
 P.6 Adobe Stock (@Dilok), P.7 Adobe Stock (@Nando Vidal),
 P.8 Adobe Stock (@Alida), P.8-9 Adobe Stock (@Kotoyamagami),
 P.10 Adobe Stock (@Auremar), P.12 Adobe Stock (@Auremar),
 P.13 @Jorn Urbain-14 P.14 © Emmanuel Grignon





Cher(e) collègue,

À une heure où chacun doit redoubler ses efforts et faire preuve de créativité pour maintenir son entreprise et fidéliser les collaborateurs, il est à la fois injuste et inacceptable que certains individus nuisent à la profession en ne respectant pas les règles.

Cette concurrence déloyale se manifeste par la pratique de tarifs dérisoires bien en dessous des prix de revient, les ouvertures le dimanche sans autorisation préalable, la non-déclaration de salariés ou encore, le non-respect de la qualification professionnelle. Car rappelons-le, s'il est désormais possible de faire valoir l'expérience sous certaines conditions, le principe de qualification professionnelle n'a pas été remis en cause et il n'est pas possible de faire n'importe quoi.

C'est pourquoi, je souhaite que l'UNEC fasse de la lutte contre la concurrence déloyale une priorité et amplifie son action en ce sens. Des conventions visant à identifier les entreprises qui ne respectent pas la loi et les contrôler sont en passe d'être déployées sur les territoires avec les Dreets. J'ai également demandé à notre ministre de tutelle, Olivia Grégoire, de définir un cadre national de contrôles pour faire avancer les choses plus vite.

De même, j'ai demandé au Gouvernement un contrôle plus régulier des plateformes de vente de produits capillaires. Certains produits présents sur ces plateformes ne sont pas en conformité avec la réglementation européenne en matière de concentration de substances chimiques et peuvent présenter des risques pour la santé des utilisateurs. Or, le responsable en cas d'accident est bien celui qui applique le produit, autrement dit le chef d'entreprise.

Enfin, l'UNEC poursuit son action pour une baisse de TVA. Je sais combien cette revendication phare est importante pour vous. Elle est d'autant plus justifiée que la coiffure est un métier de service, dans lequel la masse salariale représente au minimum 50 % du chiffre d'affaires. Le Gouvernement reste sourd à nos arguments, mais je ne lâcherai pas ce dossier.

Pour l'heure, je vous invite à découvrir ce nouvel Unec Mag' et vous en souhaite bonne lecture.

Christophe Doré
Président de l'Union nationale des entreprises de coiffure

Les nouveautés juridiques applicables dès avril

CETTE ANNÉE ENCORE, L'ÉTAT SOUHAITE DYNAMISER L'EMBAUCHE DES ALTERNANTS EN RECONDUISANT L'AIDE À L'EMBAUCHE JUSQU'EN FIN 2024, GRÂCE À UNE PRIME ANNUELLE DE 6 000 €. PARALLÈLEMENT, D'AUTRES DISPOSITIFS TELS QUE LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR ET L'EXONÉRATION DES POURBOIRES CONNAISSENT ÉGALEMENT DES ÉVOLUTIONS ET DES RECONDUCTIONS EN 2024, PARTICIPANT À LA DYNAMIQUE DES MESURES VISANT À FAVORISER L'EMPLOI ET LE POUVOIR D'ACHAT DES SALARIÉS.



ALTERNANTS : L'AIDE À L'EMBAUCHE EST MAINTENUE EN 2024 !

Promis par l'ancienne ministre Carole Grandjean le mardi 7 novembre 2023, l'aide de 6 000 € accordée aux employeurs qui recrutent des alternants (apprentis et contrats de professionnalisation) est bel et bien prolongée pour l'année 2024. Faisons le point sur les conditions d'octroi de l'aide.

Depuis mi-2020, les chefs d'entreprise qui embauchent un alternant (apprenti ou contrat de professionnalisation) peuvent bénéficier d'une aide. Ce dispositif a d'abord pris la forme d'une aide unique pouvant être versée pendant 3 ans puis par une aide exceptionnelle d'un montant supérieur pour les deux premières années d'exécution du contrat. L'aide à l'embauche d'alternants a de nouveau été renouvelée en 2023. Un coup de pouce à destination des chefs d'entreprise qui correspond au versement à l'employeur d'une prime annuelle de 6 000 € maximum, uniquement pour la première année d'exécution du contrat pour les apprentis et les contrats de professionnalisations de moins de 30 ans. Cette aide est du même montant que l'alternant soit majeur ou mineur.

Un décret du 29 novembre 2023 est venu maintenir cette aide pour l'année 2024 dans le but de renforcer l'accès à l'apprentissage des jeunes.

Le Gouvernement s'est engagé à maintenir l'aide jusqu'à la fin du quinquennat actuel, soit jusqu'en 2027. Pour des raisons budgétaires, l'aide doit toutefois être renouvelée chaque année.

ÉLIGIBILITÉ À L'AIDE À L'EMBAUCHE D'UN ALTERNANT

Pour percevoir l'aide à l'embauche d'un alternant, il faut toutefois respecter certaines conditions :

- l'employeur doit signer un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ;
- il doit être conclu entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024 ;
- s'il s'agit d'un contrat de professionnalisation, de ce fait, le salarié concerné par le contrat doit avoir moins de 30 ans.

COMMENT L'AIDE EST-ELLE VERSÉE ?

Aucune démarche particulière ne doit être réalisée pour bénéficier de ce coup de pouce. L'employeur doit simplement transmettre le contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à l'opérateur de compétences (OPCO EP). C'est ensuite l'Agence de service et de paiement (ASP) qui se charge de verser l'aide chaque mois à l'employeur sous réserve de déclaration du salaire de l'apprenti dans la déclaration sociale nominative (DSN).

Vers le million en 2027 ?

Le seuil des **800 000 contrats d'apprentissage** (toute activité professionnelle) a été dépassé en 2022. Motivé par cet engouement, le Gouvernement souhaite par cette action dépasser pour la fin de cette opération le seuil du million d'apprentis par an.



LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR ÉVOLUE EN 2024

Depuis le 1^{er} juillet 2022, la prime de partage de la valeur (PPV) permet à l'employeur de verser à ses salariés une prime s'il le souhaite.

La loi du 16 août 2022 sur les mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a pérennisé et adapté la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat, dite « prime Macron », mise en place en 2019 et reconduite en 2020 puis en 2021 par l'article 4 de la loi de finances du 19 juillet 2021. Depuis le 1^{er} juillet 2022, la prime de partage de la valeur a pris le relais, toujours dans l'objectif de doper le pouvoir d'achat des salariés.

Sous conditions, cette prime peut être exonérée d'impôts et de cotisations. Les règles relatives à sa mise en place sont assouplies pour permettre au plus grand nombre de bénéficier du dispositif.

QUEL EST LE MONTANT DE LA PRIME ?

Le montant de la prime est libre. Cependant elle est exonérée **dans la limite de 3 000 €** (6 000 € en cas de signature d'un accord

d'intéressement, versement par un organisme d'intérêt général, versement aux travailleurs handicapés relevant d'un ESAT).

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'EXONÉRATION DE LA PRIME ?

Pour les entreprises de moins de 50 salariés, la prime est exonérée de cotisations sociales, de CSG, de CRDS et d'impôt sur le revenu tant que la rémunération du salarié est **inférieure à trois Smic**. Si la rémunération du salarié est **supérieure à trois Smic**, la prime est exonérée de cotisations sociales mais redevient assujettie à l'impôt sur le revenu et CSG / CRDS. Pour les entreprises de plus de 50 salariés, peu importe la rémunération du salarié, la prime est exonérée de cotisations sociales mais redevient assujettie à l'impôt sur le revenu et à la CSG / CRDS.

RECONDUCTION DE L'EXONÉRATION DES POURBOIRES EN 2024

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les pourboires versés par la clientèle sont exonérés d'impôts et de cotisations sociales.

Sont concernés par cette mesure les salariés percevant une rémunération ne dépassant pas 1,6 Smic. Tous les secteurs d'activité qui pratiquent le pourboire sont concernés, dont la coiffure. En revanche, les travailleurs indépendants en sont exclus.

On entend par « pourboire » les sommes versées :

- aux salariés directement, soit les pourboires en espèces ;
- à l'employeur, par carte bancaire notamment et reversées au personnel concerné

Cette exonération est prolongée pour l'année 2024.

Cette mesure étant en phase de test, le Gouvernement devra remettre un rapport sur les résultats au Parlement avant octobre 2024 pour déterminer si celle-ci pourra être pérennisée.

Salaires dans la coiffure

À la suite de l'augmentation du Smic au 1^{er} janvier 2024, les partenaires sociaux ont repris les négociations relatives aux salaires et ont trouvé un accord. Un avenant à la Convention collective a été signé en ce sens le 23 janvier dernier. Celui-ci sera applicable le premier jour du mois faisant suite à son extension par le ministère du Travail.





Prolongation du bouclier tarifaire jusqu'au 31 janvier 2025

LE BOUCLIER TARIFAIRE DEVAIT INITIALEMENT S'ARRÊTER EN DÉCEMBRE 2023. CE DISPOSITIF MIS EN PLACE POUR LIMITER LA HAUSSE DE LA FACTURE D'ÉLECTRICITÉ NE PRENDRA FINALEMENT FIN QU'AU 31 JANVIER 2025.

En 2022 et 2023, la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) avait été réduite à son minimum, soit 1 € par MWh pour permettre de contenir les tarifs et de limiter la hausse à 4 % en février 2022, 15 % en février 2023 et 10 % en août 2023. Pour rappel, la TICFE s'élevait, avant la crise de l'énergie, à 32,44/MWh.

DEPUIS LE 1^{ER} FÉVRIER 2024

La TICFE, destinée à disparaître, réaugmente progressivement à 21 € par mégawattheure (MWh) le 1^{er} février 2024 avant **d'être totalement rétablie pour un retour à la normale prévu en février 2025**. Cette mesure fiscale décidée par le Gouvernement est indiquée dans la loi de finances pour 2024 qui précise que le tarif de l'accise sur l'électricité peut être majoré dans la limite d'un plafond. Ainsi, la hausse du prix TTC du tarif réglementé d'EDF (tarif bleu) doit rester inférieure à 10 %.

À noter que les valeurs exprimées sur vos relevés sont généralement indiquées en kilowattheure (kWh). Au 1^{er} février, la TICFE passera à 0,021 €/kWh. La TICFE peut encore apparaître sur votre facture sous l'ancienne appellation CSPE (contribution au service public de l'électricité).

COMMENT BÉNÉFICIER DE CETTE MESURE ?

Aucune démarche de votre part n'est nécessaire pour bénéficier du plafond prix en 2024 si vous avez déjà bénéficié de cette aide en 2023. L'aide sera appliquée automatiquement par votre fournisseur. En cas de changement de situation, vous devez le signaler aux fournisseurs.

Si votre entreprise est éligible et n'a pas bénéficié de ce dispositif en 2023, une attestation d'éligibilité devra être envoyée au fournisseur d'électricité.

Flashez-moi pour retrouver l'attestation d'éligibilité :



Restructuration du PGE

Étalement des mensualités possible pour rembourser son PGE jusqu'en 2026

BONNE NOUVELLE POUR LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ QUI AVAIENT CONTRACTÉ UN PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT (PGE). IL EST POSSIBLE JUSQU'EN 2026 DE RÉÉCHELONNER SES MENSUALITÉS DE REMBOURSEMENT DU PGE EN PASSANT PAR LE MÉDIATEUR DU CRÉDIT. CETTE FLEXIBILITÉ PERMETTRA AUX ENTREPRISES DE COIFFURE EN DIFFICULTÉ D'AMÉLIORER LEUR TRÉSORERIE ET PÉRENNISER LEUR ACTIVITÉ.



Pour faire face aux difficultés de trésorerie liées à la crise du Covid-19, l'État avait lancé en 2020 plusieurs dispositifs d'aide d'urgence économiques. Parmi eux, le PGE a été fortement sollicité par les professionnels. Dans leur grande majorité, les entreprises ont pu rembourser leur PGE en 2022 et 2023. D'ores et déjà plus de 50 milliards de crédits ont été intégralement remboursés sur les 107 milliards d'euros octroyés aux TPE/PME depuis 2020.

FLEXIBILITÉ DANS LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Le chef d'entreprise avait le choix des modalités d'amortissement du PGE :

- **soit** il procédait à un remboursement total après une première année où il bénéficiait d'une franchise totale (capital et intérêts) ;
- **soit** il étalait son remboursement sur une durée d'un à cinq ans après une première année de franchise totale avec des amortissements par échéances constantes dès la première



N'hésitez pas à transmettre tout document pouvant attester que l'entreprise, malgré les difficultés à rembourser ses prêts, peut être pérenne, comme un carnet de commandes bien rempli.

P.G.E.

ÉT GARANTI
R L'ETAT

année ou en faisant démarrer l'amortissement de capital en deuxième année.

En décembre 2021, sur plus de **586 000 retours** sur des PGE accordés en 2020, **16 %** d'entre eux ont procédé à un remboursement total en 2021, et **84 %** ont choisi un amortissement. **32 %** des chefs d'entreprise qui ont souscrit un PGE ont choisi un amortissement simple avec des échéances constantes dès la première année. **52 %** ont opté pour un amortissement avec une année de décalage du remboursement du capital. **66 % des chefs d'entreprise** ont décidé d'amortir leur prêt sur une durée de 4 ou 5 ans (soit à fin 2026).

RESTRUCTURATION DU PGE : QUELS SONT LES RISQUES ?

Rééchelonner l'échéancier de son PGE est risqué pour le chef d'entreprise qui peut se voir refuser l'accès à de nouveaux prêts, au moins temporairement. En effet la banque du chef d'entreprise va dégrader sa note interne, ce qui entraînera des difficultés d'accès à de nouveaux financements et une période de probation d'un an minimum et potentiellement pendant

tout ou partie de la durée du plan de restructuration.

COMMENT BÉNÉFICIER DU RÉÉCHELONNEMENT DES MENSUALITÉS DU PGE ?

Les entreprises doivent réunir l'ensemble des conditions ci-dessous pour bénéficier de la restructuration du PGE :

- être une **TPE, une PME ou un professionnel indépendant**, toutes les formes juridiques d'entreprises peuvent avoir accès à ce prêt y compris les microentreprises ;
- bénéficier d'un ou plusieurs PGE, d'un **montant total de moins de 50 000 €**, et auquel cas le chef d'entreprise doit solliciter la médiation du crédit qui fera l'intermédiaire avec sa banque afin de rallonger l'échéancier du PGE. Si ce montant est **supérieur à 50 000 €**, alors le chef d'entreprise peut solliciter le conseiller départemental à la sortie de crise afin de trouver une solution (restructuration amiable ou judiciaire) ;
- rencontrer des **difficultés avérées** de trésorerie et de remboursement à venir du PGE, **attestés par un expert-comptable ou commissaire aux comptes** ;
- la restructuration du ou des PGE (et le cas échéant des autres crédits bancaires) doit constituer une solution de redressement ;
- **ne pas avoir déjà bénéficié** de restructuration du (des) PGE.

En pratique

Où trouver
mon conseiller
départemental
à la sortie de
crise ?



QUELLE EST LA PROCÉDURE?

1 La première étape consiste à évaluer objectivement la situation financière de l'entreprise. Un expert-comptable ou un commissaire aux comptes doit fournir **une attestation confirmant les difficultés financières de l'entreprise**. Cette attestation doit démontrer que l'entreprise ne peut pas rembourser le ou les PGE en 2024. Pour cela, on examine la situation de trésorerie prévue pour les 12 prochains mois, les dettes fiscales et sociales, ainsi que d'autres documents justifiant les difficultés temporaires de l'entreprise. On évalue également ses perspectives commerciales et financières pour garantir sa continuité. Si après échange avec la banque et les conseillers de l'entreprise, **il est confirmé que des difficultés existent et qu'une restructuration**

des dettes est nécessaire, l'entreprise est informée des solutions les plus adaptées.

2 Il faut ensuite soumettre **votre demande en ligne via le site de la médiation du crédit**, en y joignant **l'ensemble des documents** :



plan de trésorerie, attestation de l'expert-comptable ainsi que tous documents utiles pour justifier des difficultés de l'entreprise et sa capacité de rebond afin d'atteindre la pérennité.

3 La médiation examine le dossier et évalue les difficultés réelles de l'entreprise. **Si ces difficultés ne sont pas confirmées, la médiation peut rejeter le dossier**. Si le dossier semble relever d'une autre solution, comme les tribunaux de commerce, et s'il a été mal orienté, la médiation peut recommander de contacter le **conseiller départemental à la sortie de crise**. La médiation peut également transmettre le dossier vers une solution plus appropriée.

QUELLE DURÉE DE PROLONGATION?

La **prolongation de la durée sera déterminée individuellement pour chaque cas**, afin de s'aligner strictement sur les besoins de l'entreprise. En règle générale, **cette prolongation ne devrait pas dépasser deux années supplémentaires par rapport à l'échéancier initial**, qui était d'abord limité à six années, soit une période totale maximale de huit ans. Dans des circonstances exceptionnelles justifiées, cette prolongation pourrait être étendue jusqu'à quatre années supplémentaires, portant ainsi la période totale maximale à dix ans. De même, toute modification du plan de remboursement sera évaluée au cas par cas pour s'adapter strictement aux besoins de l'entreprise. Dans certains cas particulièrement justifiés, elle pourrait inclure **un report de remboursement supplémentaire pouvant aller jusqu'à six mois**.





UNION NATIONALE
DES ENTREPRISES
DE COIFFURE

I2CR, l'Institut Coiffeur Créateur Repreneur

Imaginé et conçu par l'UNEC pour les porteurs de projets liés à la coiffure, l'I2CR, Institut Coiffeur Créateur Repreneur propose un accompagnement complet et sur-mesure à destination des professionnels en devenir, à ceux déjà établis et souhaitant se développer ainsi qu'à ceux qui souhaitent céder leur entreprise.



UN INSTITUT DÉDIÉ AUX ENTREPRENEURS DE LA COIFFURE

Comment financer son projet, choisir son statut, réaliser son business plan, développer son affaire, reprendre une entreprise, bien vendre son salon... En tant qu'entrepreneur, vous êtes confronté au quotidien à de multiples défis pour développer votre affaire. L'I2CR vous propose de répondre à vos questions et vous former pas à pas pour concrétiser vos projets. Les formations de l'I2CR sont certifiées QUALIOP1 et sont éligibles au financement de la formation professionnelle.

Retrouvez l'ensemble
des formations sur unec.fr, onglet
« se former », section « Institut
coiffeur créateur repreneur »

unec.fr



Interview de Charles-Antoines Huybrechts, président de Febelhair (Federation of Belgian Hairdressers)

« Professionnaliser, c'est primordial »

CHARLES-ANTOINE HUYBRECHTS, PRÉSIDENT DE FEBELHAIR, LA FÉDÉRATION PROFESSIONNELLE NATIONALE DES COIFFEUR(EUSE)S DE BELGIQUE, ENTEND REDONNER SES LETTRES DE NOBLESSE À UNE PROFESSION QUI A SUBI DE PLEIN FOUET LES EFFETS DE LA CRISE SANITAIRE ET DE L'INFLATION. AVEC DEUX AXES DIRECTEURS À LA CLÉ : DÉVELOPPER LA PROFESSIONNALISATION DU SECTEUR ET AMÉLIORER LA FORMATION DES JEUNES.

Que représente le secteur de la coiffure en Belgique ?

Charles-Antoine Huybrechts : Il existe 23 000 salons de coiffure, dont 3 500 sont des employeurs qui occupent 11 000 personnes. Le chiffre d'affaires du secteur est de 950 millions d'euros.

La pandémie a durement impacté votre secteur.

Comment l'avez-vous vécue ?

C.-A.H. : Durant la crise sanitaire, l'État a considéré à un moment donné que nous n'étions plus un métier de première nécessité et que l'on devait fermer.

Les chefs d'entreprise ont reçu un complément de revenu de l'État de 1 500 € par mois couvrant le salaire de base d'un indépendant. Les employés ont été mis

en chômage économique temporaire payé par l'État à 70 %. Ils ont aussi reçu une prime supplémentaire de 10 € par jour de chômage forcé payé par le Fonds de sécurité du secteur, et les employeurs ont exigé une contrepartie de 425 € par équivalent temps plein (ETP) sur base de factures d'achat de matériel de prévention covid.

Des solutions ont-elles pu être trouvées avec les bailleurs ?

C.-A.H. : Il n'y a pas eu de directives en ce sens en Belgique, les négociations s'effectuaient au cas par cas.

Depuis la fin de la pandémie, à quelles difficultés êtes-vous confrontés ?

C.-A.H. : Le personnel a changé, la clientèle a modifié ses habitudes,





et on constate une baisse de fréquentation. Le panier moyen a certes augmenté par rapport à l'avant covid, mais moins que l'inflation à l'effet désastreux, d'où une dépense moyenne en baisse. En Belgique, il y a une indexation automatique des salaires sur l'inflation, et entre 2022 et 2023, nous avons connu une hausse du coût du personnel de 20 % qui a fortement impacté la rentabilité des entreprises, en plus du coût de l'énergie qui a explosé, de l'augmentation des loyers, et des prix des produits. Febelhair a négocié avec le Fonds sectoriel de la coiffure une prime énergie de 200 € par ETP pour soutenir les employeurs. Mais les chiffres parlent d'eux-mêmes. En 2021 il y avait 4 200 chefs d'entreprise qui employaient du personnel contre 3 500 actuellement, soit une baisse de 15 % directement liée à la hausse des différentes charges précitées. Les 19 500 artisans qui travaillent seuls ne sont pas soumis aux mêmes structures de coûts que les employeurs, et de ce fait résistent mieux à l'inflation et à la hausse des frais énergétiques.

Bénéficiez-vous encore d'un soutien du Gouvernement ?

C.-A.H. : Non, il n'y a plus de soutien depuis la réouverture, si ce n'est la possibilité de mettre le personnel en chômage économique temporaire de manière flexible.

Quelles relations entretenez-vous avec les politiques en Belgique ?

C.-A.H. : Nous sommes un secteur marginal, les discussions avec les représentants gouvernementaux ne sont pas évidentes, clairement, nous ne sommes pas leur priorité. Mais on va présenter une revendication pour faire baisser la TVA de 21 % à 6 %. Une mesure qui améliorerait les marges, tout en incitant la clientèle à fréquenter plus régulièrement les salons de coiffure et à inverser ainsi la tendance.

Comment la formation est-elle organisée en Belgique ?

C.-A.H. : Il y a soit l'enseignement classique avec des stages en entreprise, soit la formation en alternance. Pour exercer, il faut un diplôme à Bruxelles et en Wallonie*, mais pas en Flandre. Néanmoins, les étudiants qui se présentent sur le marché du travail ne possèdent pas les compétences nécessaires pour exercer leur métier, même si les résultats en alternance sont meilleurs. D'où la nécessité pour les entreprises de compléter leur apprentissage pour les rendre opérationnels. Il est donc indispensable d'améliorer la formation.

Quel est l'enjeu majeur des métiers de la coiffure dans les prochaines années ?

C.-A.H. : Il concerne la professionnalisation, c'est primordial. Nous avons lancé début 2024 Febelhair Business Academy, un programme de formations business appliqué au secteur, en marketing, en ressources humaines et en gestion financière. La réussite d'un salon de coiffure nécessite une combinaison de compétences techniques et commerciales, ainsi qu'une compréhension du contexte économique local. C'est essentiel pour exercer de manière sereine et pérenne.

*La compétence professionnelle peut être prouvée par un titre (c'est-à-dire un diplôme) ou une pratique professionnelle dans les 15 dernières années (2 ans en tant que chef d'entreprise indépendant ou en tant qu'ouvrier qualifié travaillant à temps plein ou bien 3 ans en tant qu'indépendant à titre complémentaire ou ouvrier qualifié travaillant à temps partiel).

Re-Glam

Zoom sur la nouvelle création de Coiffeur en France

RAPHAËL PERRIER ET SON ÉQUIPE VOUS PRÉSENTENT RE-GLAM, LA NOUVELLE COLLECTION DU LABEL ARTISTIQUE DE L'UNEC RÉALISÉE POUR LA PÉRIODE PRINTEMPS-ÉTÉ 2024.

Révéler la féminité et le glamour en s'inspirant des coupes des années 2000. Tout en couleur, la collection Re-Glam rayonne de fraîcheur. Côté technique, l'équipe artistique a réalisé un travail minutieux sur les séparations afin de cadrer les coupes tout en laissant une grande liberté

d'expression à chaque coiffeur, favorisant ainsi leur créativité et leur instinct. Les coupes se veulent pleines, conservant une belle masse capillaire tout en réintroduisant subtilement le dégradé et les méthodes apportant du volume. Pour les coupes courtes, les professionnels de l'équipe de France ont opté pour la frange rideau en version courte.

Retrouvez en quelques clics les step-by-step, les démonstrations et les visuels haute définition de cette nouvelle collection sur votre espace adhérent du site www.uneec.fr





“Ma mutuelle connaît mon métier : plus besoin de me prendre la tête !”



Avec AÉSIO mutuelle, vos salariés bénéficient de l'offre santé conventionnelle de la branche Coiffure

- ▶ Un régime frais de santé attractif et conforme au 100 % santé.
- ▶ De nombreux services en inclusion :
 - Espace adhérent accessible à tout moment,
 - Consultation médicale à distance,
 - Un réseau d'agences de proximité et des conseillers entreprise experts en protection sociale.
- ▶ Fonds social dédié permettant aux salariés de faire face à des soins coûteux.



AÉSIO mutuelle, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité, immatriculée sous le n° 775 627 391 dont le siège social est 4 rue du Général Foy 75008 PARIS. Document non contractuel à caractère publicitaire. @GettyImages. 24-205-011

**AÉSIO
MUTUELLE**
C'est ça, la mutuelle d'aujourd'hui

La fin des cheveux ternes est là.

**Inverse les effets de la perte de mélanine.
Jusqu'à 6 semaines de couleur brillante¹.
Jusqu'à 70% de cheveux blancs.**



[Technologie Melanin Gap Filler²]

Comble le manque de mélanine de la fibre.
Formule jusqu'à 92% d'origine naturelle³.
Sans ammoniaque.

L'ORÉAL
PROFESSIONNEL
PARIS

1 - Test instrumental & Test consommateur.

2 - Technologie combleur de mélanine.

3 - Pourcentage maximal de naturalité parmi les références de la gamme avec un minimum à 84%.

L'Oréal France SNC - 30 rue d'Alsace 92300 Levallois-Perret - 919 434 894 RCS Nanterre.